



Saint-Etienne, le

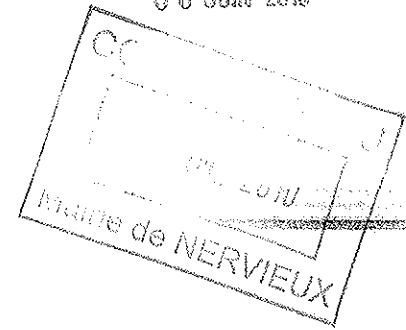
30 JUN 2010

Direction départementale des  
territoires de la Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Service Environnement – Forêt

Pôle Nature et Cadre de Vie



**ARRETE DT n° 2010-421 DEFINISSANT POUR LA CAMPAGNE 2010-2011  
LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DE CERTAINS ANIMAUX CLASSES  
NUISIBLES**

**Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement,

VU les articles R 427-19 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la destruction à tir des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Loire pour la campagne 2010/2011,

VU l'avis formulé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire en date du 28 mai 2010,

VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire en date du 8 juin 2010,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage au cours de sa séance du 17 juin 2010,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les dommages constatés sur les semis, les silos d'ensilage, ainsi que sur les productions fruitières et viticoles, occasionnés par les importantes colonies de certains oiseaux classés nuisibles,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la prédation exercée par les corneilles noires sur les nids et / ou sur les oisillons,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les dégâts occasionnés par les pies bavardes sur les balles enrubannées, ainsi que sur les silos d'ensilage,

CONSIDERANT que la prolifération de certains oiseaux classés nuisibles est de nature à engendrer des épizooties,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les populations de rats musqués et de ragondins qui occasionnent des dégâts importants sur les digues des étangs et autres ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT que les mesures alternatives à la destruction ne sont pas suffisantes pour prévenir les dégâts occasionnés par les espèces classées nuisibles, et ne permettent pas une régulation des populations de certains oiseaux classés nuisibles,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

### ARRETE

**Article 1er** : En application de l'article R 427.8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

#### **Article 2 : Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet et pie bavarde**

1. La destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes est autorisée **du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 10 juin 2011** dans les conditions précisées aux articles ci-après.

2. Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Afin d'être prises en considération, les demandes de destruction, accompagnées de l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, devront parvenir à la Direction Départementale des Territoires, au moins quinze jours avant la date souhaitée pour les opérations de destruction.

Elles devront préciser les coordonnées du pétitionnaire, ses qualités (propriétaire, possesseur ou fermier) ainsi que les différents renseignements relatifs au territoire faisant l'objet d'une délégation écrite du droit de destruction (commune, surface totale, nom de la chasse, ...) et être établies suivant le modèle annexé au présent arrêté.

3. Les animaux ne peuvent être tirés qu'à « l'affût à poste matérialisé de main d'homme ». Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière.

4. La destruction à tir des pies bavardes n'est autorisée que dans un rayon de 200 m autour des habitations ou des bâtiments d'exploitations agricoles.

5. Un compte-rendu des opérations de destruction sera transmis à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, 43 avenue de la Libération, BP 90509, 42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1, **avant le 30 juin 2011**.

**Article 3** : Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et la date d'ouverture générale de la campagne de chasse 2010/2011, et entre la date de clôture générale de la campagne de chasse 2010/2011 et le 30 juin 2011.

**Article 4** : Dans les deux mois à compter de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mesdames et Messieurs les Maires, M. le responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet



Pierre SOUBELET



Direction départementale de s  
territoires de la Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Service Environnement – Forêt

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DES CORBEAUX FREUX,  
CORNEILLES NOIRES, ETOURNEAUX SANSONNETS ET PIES BAVARDES  
Année 2011**

Partie réservée au demandeur

Nom : Prénom :

Adresse:

Qualité : . propriétaire fermier

. locataire de chasse ou

ACCA

. autre personne (préciser) :

Si vous n'êtes ni propriétaire, ni fermier, vous devrez être en possession de la délégation écrite délivrée par le propriétaire ou le fermier vous donnant le droit de procéder aux opérations de destruction :

☞ Nom de la société de chasse concernée par la demande :

☞ Commune :

☞ Surface totale :

☞ Nombre de participants :

**AUTORISATION PREFERATORALE**

Le Préfet du Département de la Loire, autorise le demandeur à procéder à la destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le 10 juin 2011.

Le tir dans les nids est interdit. Les opérations de destruction ne peuvent s'effectuer qu'à « l'affût à poste matérialisé de main d'homme ».

La destruction à tir des pies bavardes n'est autorisée que dans un rayon de 200 m autour des habitations ou des bâtiments d'exploitations agricoles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, sont autorisés :

*" l'emploi des appeaux et appelants artificiels pour la destruction des animaux nuisibles.  
pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces  
suivantes : corbeau freux, corneille noire, et pie bavarde."*

En vertu de l'article 15 de la loi 2008-1545, l'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est autorisée.

A Saint-Etienne le

P/ le Préfet, et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Des territoires,

La présente demande, accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et libellée à votre nom et adresse, devra être retournée à la Fédération Départementale des Chasseurs (10 Impasse St Exupéry, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON). Celle-ci devra être en votre possession au cours des opérations de destruction.

**IMPORTANT !!** voir ci-après pour établir le bilan des opérations de destruction

**A RETOURNER A LA D.D.T. AVANT LE 30 JUIN 2011**

**En l'absence de retour du bilan, aucune autorisation ne sera délivrée lors de la prochaine saison.**

**BILAN DES OPERATIONS DE DESTRUCTION A TIR DES CORBEAUX FREUX, DES CORNEILLES NOIRES,  
DES ETOURNEAUX SANSONNETS ET DES PIES BAVARDES**

Année 2011

NOM :

Prénom :

Société de chasse :

ESPECES	NOMBRE D'OISEAUX DETRITS
<i>Corbeaux freux</i>	
<i>Corneilles noires</i>	
<i>Etourneaux sansonnets</i>	
<i>Pies bavardes</i>	

OBSERVATIONS :

Direction départementale des  
territoires de la Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Service Environnement – Forêt

Pôle Nature et Cadre de Vie



**ARRETE DT 2010-420 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES  
NUISIBLES POUR LA CAMPAGNE 2010-2011**

**Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement,

VU l'article R 427-7 du Code de l'Environnement relatif au classement des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis émis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire en date du 28 mai 2010,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire en date du 8 juin 2010,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 17 juin 2010,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures et notamment sur les prés et les grandes cultures,

CONSIDERANT que la prolifération des lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, sur les arbres fruitiers, sur les cultures maraîchères et les céréales,

CONSIDERANT que la prolifération de certains oiseaux classés nuisibles est de nature à engendrer des épizooties,

CONSIDERANT les préjudices causés par les corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets sur les semis, les céréales, les silos d'ensilage ainsi que sur certaines productions fruitières ou viticoles,

CONSIDERANT la prédation occasionnée par les corneilles noires sur les nids et/ou les oisillons,

CONSIDERANT les préjudices causés par les pies bavardes sur les silos d'ensilage et sur les "balles enrubannées", sur les productions fruitières, ainsi que la prédation exercée sur les nids et les oisillons et notamment dans les zones habitées,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les rats musqués et ragondins sur les digues des étangs , autres digues et ouvrages hydrauliques au détriment de la sécurité de ceux-ci,

CONSIDERANT les préjudices causés aux élevages avicoles ainsi qu'à la faune sauvage par les renards,

CONSIDERANT les préjudices causés aux abords des élevages avicoles, amateurs et professionnels, par les fouines et les martres, ainsi qu'aux habitations par la fouine,

CONSIDERANT les préjudices causés aux abords des aménagements cynégétiques par les fouines et les martres,

CONSIDERANT le préjudice occasionné par le raton-laveur sur les oiseaux d'eau et considérant qu'il convient de limiter l'expansion de cette espèce exotique,

CONSIDERANT que les mesures alternatives à la destruction ne sont pas suffisantes pour prévenir les dégâts occasionnés par les espèces proposées comme nuisibles,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

## ARRETE

### Article 1

Les mammifères des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de la Loire, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011 :

- Martre, fouine, dans un rayon de 200 m autour des habitations ou des bâtiments d'exploitations agricoles ainsi que des aménagements cynégétiques tels que définis dans le document annexé au présent arrêté et déclarés auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. Celle-ci en transmettra un état à l'administration.
- Ragondin
- Rat musqué
- Raton-laveur
- Renard
- Sanglier
- Lapin de garenne uniquement dans les communes suivantes :

### CANTON DE ST JUST ST RAMBERT

Craintilleux, Unias

### CANTON DE PELUSSIN

Bessey, Chavanay, Lupé, Maclas, Malleval, Saint Michel sur Rhône, Saint Pierre de Boeuf, Vérin,

CANTON DE RIVE DE GIER

Génillac, Saint Martin la Plaine, Saint Romain en Jarez,

CANTON DE LA GRAND CROIX

Cellieu, Chagnon, Valfleury

CANTON DE BOEN

Boën, Leigneux, Marcilly le Châtel, Marcoux, Pralong, Trelins,

CANTON DE LA PACAUDIERE

Changy

CANTON DE ROANNE SUD

Lentigny

CANTON DE SAINT HAON LE CHATEL

Ambierle, Renaison, St Alban les Eaux, St André d'Apchon, St Haon le Châtel, St Haon le Vieux, St Jean St Maurice, Villemontais, Villerest

CANTON DE MONTBRISON

Champdieu, l'Hôpital le Grand

CANTON DE ST ETIENNE NORD-OUEST 1

Villars

**Article 2**

Dans les deux mois à compter de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

**Article 3**

Les oiseaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de la Loire, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011.

- Corbeau freux
- Corneille noire
- Etourneau sansonnet
- Pie bavarde : dans un rayon de 200 m autour des habitations ou des bâtiments d'exploitations agricoles

**Article 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mmes et MM. les Maires, M. le responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.



**Pierre SOUBELET**

## ANNEXE : Définition des aménagements cynégétiques visés à l'article 1

Les aménagements cynégétiques visent à favoriser le maintien ou le développement des espèces de la faune sauvage. Ce sont :

Aménagements cynégétiques	Objectifs	caractéristiques
<b>garenn artificielles</b>	recréer des populations naturelles de lapins en leur offrant des sites de reproduction attractifs et des sites de refuge contre les intempéries et les prédateurs	garenne d'environ 20m <sup>2</sup>
<b>volières anglaises</b>	recréer des populations naturelles de faisans communs en favorisant leur acclimatation et leur fixation sur le territoire	volière d'environ 1ha grillagée
<b>volières de rappel</b>	recréer des populations naturelles de faisans communs en favorisant leur acclimatation et leur fixation sur le territoire	volière d'environ 9m <sup>2</sup> pour les faisans et 4m <sup>2</sup> pour les perdrix
<b>abri avec agrainoir et abreuvoir</b>	Protéger le petit gibier (faisans communs, perdrix grises) sur des territoires faisant l'objet de restauration des populations de petits gibiers lors de conditions climatiques difficiles et leur fournir une alimentation et un point d'eau	1 abri en tôle inclinée pour alimenter en eau de pluie un abreuvoir + 1 agrainoir sous l'abri

Annexé à l'arrêté  
préfectoral du 30 juin 2010

